



WORLD
RESOURCES
INSTITUTE

Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI-FLEG RDC

Immeuble Doublier, Avenue Lukusa, n°5,
Gombe, Kinshasa

Tél : +243 (0)99 99 10 795

Mail : ogfrdc@gmail.com

Site : www.ogfrdc.cd

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°7

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels (042/11, 037/11, 046/11-047/11 et 018/11) et SCIPEC

Localisations des titres : Province de la Tshopo, Territoire de Basoko, Bafwasende et Ubundu

Sociétés : FORABOLA, SODEFOR, CFT, COTREFOR, SCIPEC.

Date de la mission : du 27 juillet au 14 août 2017

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OGF).

Equipe MEDD

1. Cabinet du Ministre

M. Freddy FALA KISOMBE, Chargé d'études du ministre

2. DCVI

Mme Augustine KAFWAMBA: Inspecteur National/OPJ et chef de mission

M. Carnot KINKELA : Inspecteur National/OPJ

3. Coordination Provinciale

M. Médard MONGANDJOLO, Inspecteur provincial/OPJ, chef de bureau

Equipe OI-FLEG

Me EssyloLUBALA, chef d'équipe

M. Serge BONDO, technicien Forestier

Equipe Société Civile provinciale Tshopo

Me Daudet TOWELA, Représentant de la Société civile, Juriste/ONG OCEAN

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisation de coupe Industrielle de Bois d'œuvre
CCF	Contrat de Concession Forestière
CFT	Compagnie Forestière de Transformation
CIM	Commission Interministérielle
CLG	Comité Local de Gestion
COTREFOR	Compagnie de Transport et d'Exploitation Forestière
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRPO	Direction Générale des Recettes de la Province Orientale
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EPI	Equipe de protection individuelle
FLEG	Forest Law Enforcement and Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NRC	Numéro au Registre de Commerce
OCEAN	Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCIBO	Permis de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
RPRPT	Régie Provinciale des Recettes de la Tshopo
SODEFOR	Société Forestière et Commerciale du Congo

RESUME EXECUTIF

Conformément à l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières; et aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel n° 102 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier ; le Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) a signé en date du 20 juillet 2017 l'ordre de mission collectif n°076/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2017 (annexe 4), autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de vingt jours dans les territoires de Basoko, Bafwasende et Ubundu dans la province de la Tshopo.

La mission était composée au niveau central du chargé d'études forêts, ressources en eau, énergies renouvelables MEDD, de deux inspecteurs OPJ de la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI) et d'une équipe de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, OGF, ci-dessous dénommée « OI ». Au niveau provincial, l'équipe de la mission a bénéficié de l'assistance d'un agent de la coordination provinciale et d'un représentant de la société civile qui a accompagné l'OI durant toute la période de la mission et ce dans le cadre de partage d'expériences et d'appui technique aux OSC.

Au cours de la mission l'OI a pu relever d'une part des problèmes de gouvernance au sein des administrations forestières et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

De façon générale et pour ce qui concerne les faits de gouvernance qui relèvent de l'administration en charge des forêts, l'OI a notamment relevé :

- **Délivrance des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre sans vérification au préalable de l'existence du plan annuel d'opérations et des preuves de paiement de la redevance de superficie**
- **Non établissement des procès-verbaux de constat d'infractions par les OPJ lors de la mission**
- **Non usage du marteau forestier de l'administration par les inspecteurs**
- **Non délivrance de permis de coupe artisanale par le gouverneur de province**
- **Absence des contrôles planifiés et de routine au niveau provincial**
- **Manque de collaboration entre la Régie Financière et la coordination de l'Environnement**

Les indices d'infractions relevés quasi systématiquement à toutes les sociétés :

- **Paiement partiel de la redevance de superficie en 2016 ;**
- **Déclarations trimestrielles non conformes ;**
- **Bases vie non conformes**

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les entreprises

Sociétés	CCF	PCIBO	Carnet de chantier	Clause sociale du Cahier des charges	Déclarations Trimestre.	Taxe de superficie 2016	Plan de Gestion/aménagement
CFT	046/11						
CFT	047/11						
SODEFOR	042/11						
SODEFOR	037/11						
COTREFOR	018/11						

Clé :

	Disponible
	Non disponible

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
CONTEXTE	7
OBJECTIFS	7
PLAN DE MISSION	8
ITINERAIRE	8
CONTRAINTES LOGISTIQUES	9
OBSERVATIONS DE LA MISSION	10
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	10
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	10
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	13
1.1.3 RECOMMANDATIONS	15
1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE	16
1.2.1 SODEFOR/LILEKO	16
1.2.2 SODEFOR/YAMBOMBA	23
1.2.3 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION	29
1.2.4 COTREFOR	32
1.2.5 SOCIETE DE CULTURE INDUSTRIELLE, PECHE ET ELEVAGE DU CONGO (SCIPEC)	35
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	1
ANNEXE 2 : LISTE DE PERSONNES RENCONTREES	3
ANNEXE 3. COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE SITES VISITES	4
ANNEXE 4. ORDRE DE MISSION	4

Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission OIFLEG /DCVI-OGF	8
Carte 2. Concession Forestière n°042/11	16
Carte 3. CONCESSION 037/11	23
Carte 4. CONCESSIONS CONTIGUES 046/11 ET 047/11	29
Carte 5. CONCESSION 018/11	32
Carte 6. Localisation des activités de SCIPEC (source: projet AGEDUFOR)	37

Table des Tableaux

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les entreprises	4
Tableau 2. SODEFOR-CCF 042/11	17
Tableau 3. Simulation du paiement de la redevance de superficie SODEFOR BASOKO/Superficie Concédée VS Superficie Exploitable	20
Tableau 4. Présentation CCF 037/11	24

Tableau 5. Présentation CCF 037/11	29
Tableau 6. Aperçu CCF COTREFOR 018/11	32

Table des Photos

Photo 1 : Bois saisi à Yalolia (coordonnées géographiques en annexe).....	12
Photo 2. Exploitation artisanale illicite dans la CF 046/11 (coordonnées géographiques en annexe) .	14
Photo 3. Camp des travailleurs SODEFOR/LILEKO.....	18
Photo 4. Maison du Camp de travailleurs SODEFOR/YAMBOMBA.....	24
Photo 5. Abatteur sans EPI	25
Photo 6. Local faisant office d'un centre de santé	30
Photo 7. Travailleurs COTREFOR sans Equipement de Protection Individuelle	33
Photo 8. Plantation du riz et Pépinière palmier à huile	35

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier réalisée du 28 juillet au 14 août 2017 dans la Province de la Tshopo, territoire de Basoko, Bafwasende et Ubundu, s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord qui lie le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) et l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) en tant qu'Observateur Indépendant de la mise en application de la Loi forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG), et ce conformément à l'article 49 de l'Arrêté ministériel n°102. Elle fait suite à d'autres missions déjà réalisées par OGF dans le cadre de ce protocole avec l'appui financier de plusieurs bailleurs de fonds comme la BM, la FAO, WRI etc. et dont les rapports sont disponible en ligne ¹.

OBJECTIFS

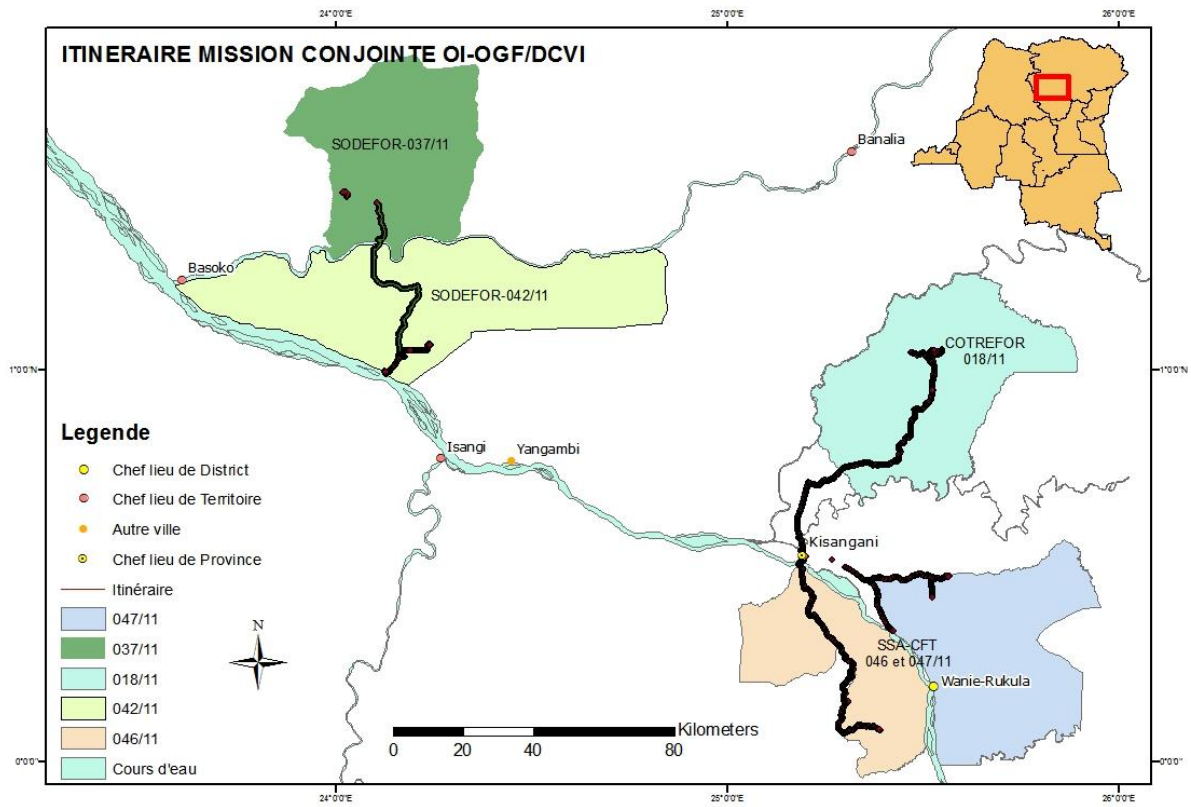
Planifiée pour couvrir les activités d'exploitation forestière de la période allant de janvier 2016 jusqu'en juillet 2017 la mission avait, entre autres pour objectifs de vérifier voir ordre de mission en annexe.

¹sur le site : <http://ogfrdc.cd/>

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission OIFLEG /DCVI-OGF



CONTRAINTES LOGISTIQUES

Initialement prévue pour vingt jours, cette mission a finalement été effectuée en dix-huit jours en raison du programme de vols de la seule compagnie aérienne qui relie Kinshasa à toutes les grandes villes du pays. En outre, l'équipe de mission a été obligé d'utiliser deux véhicules 4X4 sur l'axe Kisangani-Lileko en raison de l'étiage constaté sur le fleuve Congo. Sur l'axe Kisangani-PK62 route Ubundu, l'équipe de mission a utilisé les motos à cause du mauvais état de la route (PK30-PK62). En fin, l'équipe de mission a perdu un jour sur les trois prévus pour inspecter le chantier Ngeno de la COTREFOR à cause d'une panne survenue sur tous les deux véhicules utilisés à la suite d'achat de gasoil contenant de l'eau dans une station de Kisangani.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

Trois phases ont été entreprises pour la réalisation de cette mission. La première a consisté en une collecte de données à Kinshasa notamment à la Direction de Gestion Forestière (DGF) et en des séances de travail entre la DCVI et OGF en vue de préparer la descente sur le terrain. La deuxième phase a consisté quant à elle en la descente proprement dite sur le terrain, et enfin, la troisième phase en la collecte de données supplémentaires et en une consolidation des données disponibles pour un meilleur suivi des contentieux à l'issue de la mission.

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1. Délivrance des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre sans vérification au préalable de l'existence du plan annuel d'opérations et des preuves de paiement de la redevance de superficie.

Au cours de cette mission, l'OI a constaté que certaines sociétés industrielles ont obtenu les permis de coupe pour l'exercice 2017 sans détenir le plan annuel d'opérations² et avoir totalement payé la redevance de superficie de l'exercice précédent. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

Le plan annuel d'opérations reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le nombre d'arbres et le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation. Il est obligatoire avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe et doit être validé par l'administration compétente. Il permet de prélever du bois d'œuvre dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement forestier.

En rapport avec le paiement de la redevance de superficie de la concession 042/11 pour l'exercice 2016, la SODEFOR (042/11) a obtenu de la Régie Provinciale des Recettes de la Province de la Tshopo (RPRPT), l'échelonnement dudit paiement en cinq tranches entre Octobre 2016 et Juillet 2017. Ceci est une entorse à la réglementation en matière fiscale qui aurait logiquement dû conduire l'administration forestière à rejeter la demande du Permis Coupe Industrielle de Bois d'œuvre (PCIBO) introduite par ladite société pour l'exercice 2017. Notons que la SODEFOR ne s'est acquittée du paiement de la dernière tranche de la redevance de superficie pour cet exercice 2016, seulement le 5 juillet 2017, soit 7 mois après la fin de l'exercice concerné.

² Le plan annuel d'opérations reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le nombre d'arbres et le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation. Il est obligatoire avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe et doit être validé par l'administration compétente. Il permet de prélever du bois d'œuvre dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement forestier

Par ailleurs, la concession 037/11 de la même société, aucune preuve de paiement de la redevance de superficie pour l'exercice 2016 n'a été fournie mais elle a tout de même obtenu de permis pour l'exercice 2017.

L'OI considère que le non-paiement ou le paiement partiel de la redevance de superficie est une violation des articles 90, 120 et 121 du code forestier de 2002 qui occasionne des pertes de recettes fiscales pour l'Etat.

Ainsi, L'agent qui traite le dossier et donne l'avis favorable pour la délivrance du permis de coupe de bois d'œuvre sans vérifier le paiement de la redevance de superficie commet une faute et est de ce fait passible d'une suspension sans préjudice de sanctions disciplinaire conformément à l'article 41 de l'ordonnance loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services public de l'Etat à l'encontre des auteurs de ces actes.

1.1.1.2. Non établissement des Procès-verbaux de constat d'infraction

L'OI a observé qu'à l'issue de l'inspection faite dans toutes les concessions visitées, les inspecteurs forestiers de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) membres de la mission, ont établi systématiquement en lieu et place d'un PVCI conforme à la réglementation, un document libellé : «relevé des infractions³» détaillant tous les faits irréguliers constatés lors du contrôle et qui, par ailleurs, a été contresigné ou non par les chefs de chantier respectif lors des séances de restitution. Selon les inspecteurs, ces relevés devront servir de document de base pour dresser les procès-verbaux de transaction avec les responsables de la société à Kinshasa.

Il est important de relever qu'au cours de cette mission qu'aucune infraction relevée par les OPJ de la DCVI et de la province n'a fait l'objet de Procès-Verbal de Constat d'Infraction (PVCI) et par ricochet aucun PV n'a été transmis à l'Officier du Ministère Public (OMP) du ressort pour action. Ce qui constitue une entorse grave à la procédure en matière de contrôle.

³ Cette nouvelle pratique est contraire aux règles et formalités du contrôle forestier qui prévoient qu'en présence d'une quelconque infraction décelée lors du contrôle, l'OPJ chef d'équipe la constate par procès-verbal et transmet celui-ci au parquet territorialement compétent dans les 15 jours qui suivent la mission (articles 40 à 43 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier). Le Procès-verbal de constat d'infraction est donc dressé au cours du contrôle forestier et non après car c'est l'acte judiciaire par excellence qui déclenche l'action publique.

1.1.1.3. Non usage du marteau forestier de l'administration par les inspecteurs.

L'OI a constaté le non usage du marteau forestier de l'administration par les inspecteurs lors de la saisie d'un lot de bois scié d'environ 17 m³ trouvé dans le village Yalolia et qui, selon le gardien (représentant du chef de village), aurait été coupé dans la forêt de Bosuluku.

Tous les services en charge du contrôle forestier du MEDD ont pourtant été dotés desdits marteaux et instruction de leur utilisation a été donné par le ministre suivant l'arrêté 027 du 7 août 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et à son utilisation. En lieu et place de l'usage du marteau pour matérialiser la saisie des bois dans le cadre des opérations de recherche, de constat et de répression des infractions forestières tel que prescrit par l'article 7 de l'arrêté n°027 du 7 août 2008, les inspecteurs de la DCVI ont accroché sur ces bois une feuille de papier blanc format A4 sur lequel ils ont porté la mention « bois saisi ».

Photo 1 : Bois saisi à Yalolia (coordonnées géographiques en annexe)



1.1.1.4. Manque du modèle approprié du permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO)

L'OI a constaté que les permis délivrés par le ministre en 2017 ne sont pas conformes aux dispositions prescrites de l'article 41 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et les règles d'exploitation de bois d'œuvre. Ces permis comportent seulement les essences à exploiter et les volumes estimatifs sans le nombre de pieds.

Or, le point 4 de l'article précité précise que le PCIBO doit obligatoirement mentionner le nombre de pieds autorisé à l'exploitation pour chaque essence forestière et le volume estimé, donné à titre indicatif.

Ainsi, l'OI considère que ces permis ne répondent pas aux nouvelles exigences de la réglementation en vigueur et recommande 1- la revue du modèle de permis pour le conformer à l'arrêté 2-suspension de la délivrance PCIBO selon le format irrégulier en cours

1.1.1.5. Suivi du contentieux forestier

Après la mission, tous les contentieux ouverts à la suite de la mission par la DCVI, n'ont pas aboutis de manière générale. L'unique transaction opérée n'a pas été conclue conformément à la réglementation en vigueur, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Sociétés	Titres	Montant fixé (USD)	Montant transigé (USD)	Montant payés (USD)	Observations
CFT	046 et 047/11	21 167	0	0	les tractations sont en cours entre la DCVI et la société
SODEFOR	037 et 042/11	9484	0	800	Ce paiement n'est pas conforme à la réglementation ⁴
COTREFOR	018/11	3261	0	0	Aucune information

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

1.1.2.1. Non délivrance de permis de coupe artisanale

L'OI a constaté que pour les années 2016 et 2017, le gouverneur de province de la Tshopo n'a pas délivré les permis de coupe artisanale aux exploitants qui en ont fait la requête. Les dossiers de demande consultés à la coordination provinciale montrent d'une part, que les exploitants artisanaux se sont acquittés des frais y relatifs et que l'administration provinciale en charge des forêts y a réservé une suite favorable, et d'autre part que les exploitants n'ont pas actionné le mode de recours prévu par la réglementation en vigueur en vue d'obtenir leurs permis⁵. Forts de ce fait et brandissant leurs certificats d'agrément et les preuves de paiement de permis de coupe, les exploitants artisanaux se

⁴ Article 10 de l'arrêté 104 fixant la procédure des transactions en matière forestière : « les montants de transactions forestières ne peuvent pas, en aucun cas, être inférieur à la moitié du maximum des amendes prévues par le code forestier,.... »

⁵ Article 48 de l'arrêté n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 Du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. Cette disposition rappelle la procédure de recours relative à la demande de permis, elle stipule qu'après un délai 55 jours, le permis est délivré d'office

livrent à l'exploitation de bois sans permis de coupe artisanale (document physique) pouvant attester du volume attribué par l'administration, de la période durant laquelle la coupe est autorisée et du lieu exact où la coupe doit être opérée. Aucune explication n'a été donnée à l'OI sur les raisons de ce dysfonctionnement au sein du gouvernement.

Cette irrégularité fonctionnelle est un des facteurs à la base de l'exploitation illégale observée dans le secteur forestier artisanal et se doit d'être urgemment corrigé.

1.1.2.2. Conséquence de l'absence du contrôle de routine

Lors de la descente sur le terrain auprès de la société CFT dans la 046/11, l'équipe a constaté la présence d'un exploitant artisanal, en pleine activité au sein de cette concession, à seulement 50 mètres du parc à grume forêt.

En effet, selon les scieurs rencontrés sur le lieu de coupe, l'exploitant, que la mission n'a pas été en mesure d'identifier, aurait acquis cette forêt avec l'appui du chef de terre. Les inspecteurs ont procédé à la saisie des matériels ayant servi à perpétrer l'infraction à savoir la tronçonneuse, le bidon d'essence.

En outre, lors de la revue documentaire à la coordination provinciale, les éléments recueillis démontrent à suffisance un faible niveau de contrôle, l'absence de registre de PV et de rapports récents documentant les faits constatés par les inspecteurs de la coordination lors de leurs missions de contrôle. A cela, il faut ajouter une absence de planification de mission et un nombre relativement bas des inspecteurs forestiers au niveau de la coordination de la province. Moins de 20 inspecteurs pour 10 concessions forestières et une superficie du couvert forestier d'environ 7.063 km².

L'autre problème fonctionnel que la mission a relevé sur le terrain c'est l'irrégularité et l'inefficacité des missions de contrôle par les inspecteurs de la coordination. De l'entretien que la mission a eu avec les responsables de la province, il ressort que la raison de cette insuffisance relève d'un manque de moyens financiers et humains auquel fait face la province de la Tshopo de manière générale.

Photo 2. Exploitation artisanale illicite dans la CF 046/11 (coordonnées géographiques en annexe)



1.1.2.3. Manque de collaboration entre la régie financière provinciale et la coordination de l'environnement

Lors de l'analyse documentaire au niveau des entreprises, un constat a été fait sur le niveau de collaboration entre les services de la coordination provinciale et la régie financière, en ce qui concerne la détermination de la superficie imposable.

En effet, sans impliquer la coordination provinciale qui dispose de toutes les données techniques sur les concessions forestières, la régie financière a minoré de 15% la superficie totale d'une concession forestière faisant ainsi perdre à l'Etat 7500 \$ USD.

1.1.3 RECOMMANDATIONS

Suite à cette série d'analyses, l'OI recommande ainsi au Ministre de l'EDD :

- De rejeter systématiquement tous les dossiers de demande de PCIBO ne contenant pas le plan annuel d'opérations et les preuves de paiement de la redevance de superficie pour l'exercice en cours (précédent l'année de mise en exploitation du PCIBO requis).⁶;
- De faire obligation aux inspecteurs nationaux de la DCVI et provinciaux d'utiliser des marteaux forestiers pour leur permettre d'effectuer le martelage et les saisies des bois délictueux au cours des opérations de contrôle forestier; et appliquer les sanctions aux réfractaires
- De sanctionner les OPJ forestiers qui ne dresseront pas systématiquement les procès-verbaux de constat d'infraction lorsque cette dernière est décelée au cours du contrôle forestier et de les transmettre au parquet territorialement compétent dans les 15 jours qui suivent conformément à la réglementation en vigueur;
- De prendre un arrêté reconnaissant les guides opérationnels comme ayant une valeur juridique afin de faciliter l'application du code forestier en ce qui concerne les déclarations trimestrielles.
- Matérialiser les lieux de coupe des artisans avant de leur octroyer les permis
- organiser une réunion avec le gouverneur pour comprendre la cause du blocage de la délivrance des permis artisanaux au niveau du gouvernorat
- adjoindre au coordonnateur provincial d'organiser les missions de contrôle telles que prévues par l'arrêté 102 règlementant le contrôle forestier.

⁶Car selon l'article 34 de l'arrêté 84, le requérant introduit sa requête avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'administration provinciale avec copie au Secrétaire Général et à la Direction de gestion Forestière

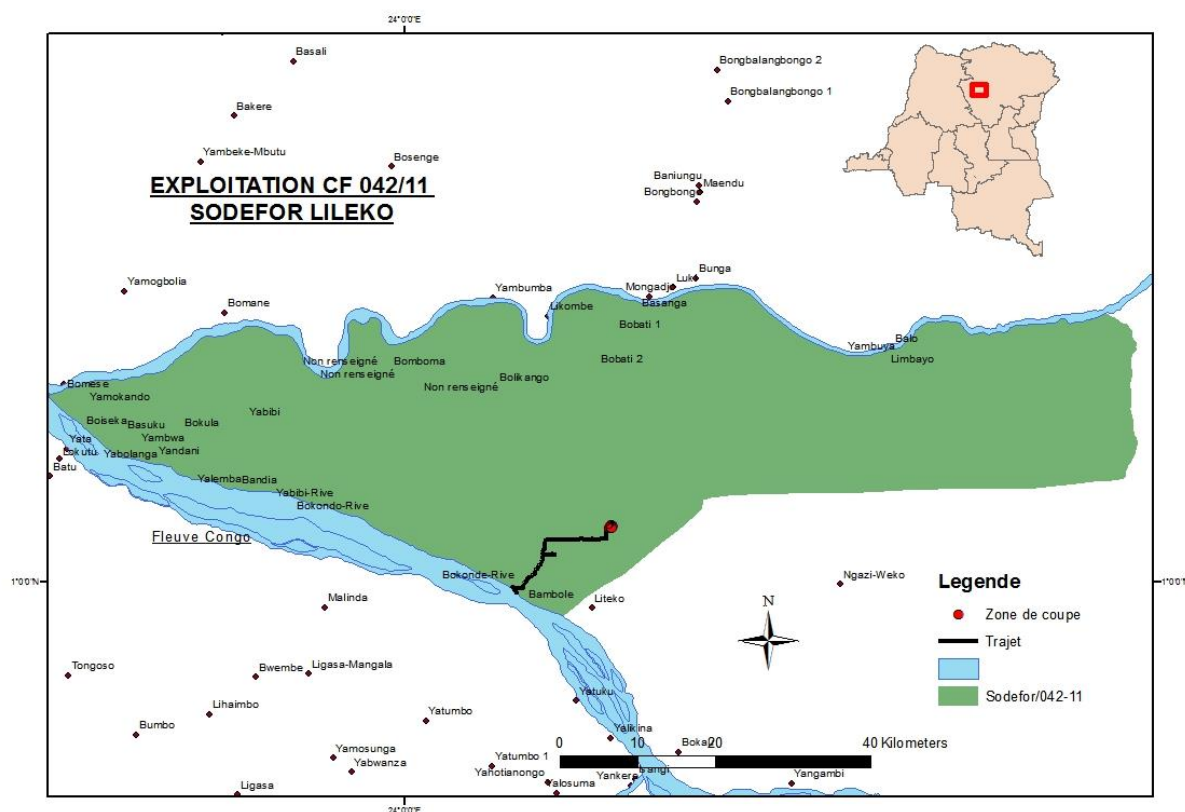
1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉS PAR TITRE

1.2.1. SODEFOR/LILEKO

Date de la mission : 1^{er} au 5 août

1.2.1.1. Présentation

Carte 2. Concession Forestière n°042/11



La Garantie d'Approvisionnement (GA) n° 011/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 de la FORABOLA a été convertie en Contrat de Concession Forestière (CCF) n° 042/11. La FORABOLA a signé un accord constituant les clauses sociales du cahier de charges avec la communauté riveraine de MONGANJO en 2012.

Installée à LILEKO dans le secteur de MONGANDJO en territoire de Basoko en province de la Tshopo, la Société Forestière et Agricole de la M'Bola couvre dans son contrat de concession, une superficie de 315.858 ha⁷. Cette concession est cédée à SODEFOR par un arrêté de l'autorité de tutelle depuis 2015⁸. Afin de se conformer à la loi qui limite à 300.000 ha la superficie des concessions attribuables par le ministère qui gère les forêts, un travail d'harmonisation des limites a été réalisé par les experts de la

⁷ Superficie SIG, DIAF et WRI

⁸ Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2015 du 28 décembre 2015 portant autorisation de cession de deux Concessions Forestières de la société Forabola en faveur de Sodefor

DIAF et de WRI (2014). Ce travail a permis de ramener la superficie SIG brute de cette concession à 291.418 ha.

Tableau 2. SODEFOR-CCF 042/11

Contrat de concession forestière	042/11
Localisation	Territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale
Superficie SIG (ha)	315. 858
Superficie avenant	291.418 ha
Société détentrice du titre	SODEFOR
Contrat de Concession Forestière	042/11
Plan de Gestion	Oui
Année de fin de la convention	2036
Plan d'aménagement	en cours
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.1.2. Contrôle

1.2.1.2.1. Observations de terrain

Base Vie

Les dispositions des articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières sont claires. Il est fait obligation aux concessionnaires forestiers de construire le camp de travailleurs en matériaux durables⁹ afin de leur offrir un cadre de vie confortable.

La mission a observé ce qui suit :

- Les maisons habitées par les travailleurs ne sont pas construites en matériaux durables mais plutôt en terre battue et en paille. Pour la société, il existe un projet de construction du camp des travailleurs répondant aux normes réglementaires ;
- L'absence de point d'eau potable pour les travailleurs. Selon, la société, un camion-citerne dessert le camp de travailleurs en eau potable suivant le besoin,
- Les installations hygiéniques pas construites suivant les normes du ministère de la santé (dimensionnement, sécurité),

⁹Article 9 de l'arrêté n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières : « Tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisateurs. »

- La cantine n'est pas approvisionnée en produits de première nécessité, aucune alternative à la viande de brousse (volaille, viande et poisson, etc.) n'a été mise en place par la société.

Photo 3. Camp des travailleurs SODEFOR/LILEKO



Opérations d'exploitation

Il sied de noter que la mission a observé le respect de normes d'exploitation à impact réduit (EFIR) par la SODEFOR dans les opérations d'exploitation en cours dans la concession 042/11.

En effet, lors de la descente dans les zones en cours d'exploitation aucune remarque n'a été portée à l'endroit de la société sur la violation de dispositions relatives à l'abattage, au débardage, au marquage ainsi que les autres opérations liées à l'exploitation forestière sur les échantillons qui ont été contrôlés. Ceci dénote d'une amélioration des pratiques contrairement aux années précédentes .

1.2.1.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

Déclarations trimestrielles non conformes

La société SODEFOR fait systématiquement ses déclarations trimestrielles sans mentionner clairement le nombre d'arbres abattus par essence et par classe comme l'exige l'article 76 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. A titre d'exemple, toutes les déclarations du PCIBO 001/2016/TPO/01 de 2016 en rapport avec les trimestres déclarés en 2017 ont été jugées non conformes aux regards des dispositions en vigueur à cause du fait que ces déclarations ne portent pas le nombre de pieds abattus.

Absence du plan annuel d'opérations

A l'issue de l'analyse documentaire faite sur le terrain et au siège de la SODEFOR, la société n'a pas mis à disposition de la mission son plan annuel d'opération de concession 042/11 pour les exercices 2016

et 2017, validé et rendu obligatoire en vertu de l'article 60 de l'arrêté 034¹⁰ du 3 juillet 2015 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. Elle n'a non plus donné à la mission la preuve qu'elle dispose d'un tel document. Malgré cette carence, cette société a obtenu des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre en violation des dispositions de cet arrêté qui stipulent que le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le ministre sur base d'un plan annuel d'opérations préalablement validé par le service compétent.

1.2.1.2.2. Obligations sociales

Réalizations des infrastructures socio-économiques

Les informations recueillies à la suite des discussions avec les membres du Comité Local de Gestion (CLG) renseignent que la société réalise ses obligations telles que convenues dans la clause sociale (remise de biens, construction d'écoles). Néanmoins, certains biens tels que renseignés par les membres du comité local de gestion du groupe Bokau et confirmés par le directeur des opérations de la société sont encore gardés et seront remis courant mois de septembre.

1.2.1.2.3. Obligations financières

Païement partiel et tardif en 2016

Au cours de cette mission, l'OI a relevé que La SODEFOR a effectué un paiement tardif de la redevance de superficie forestière pour l'exercice 2016, après qu'elle ait pourtant obtenu de l'administration fiscale provinciale un échelonné de son paiement sur deux années fiscales (alors que la redevance de superficie doit se payer au courant de l'exercice concerné), elle a payé 2 tranches en 2016 et 3 tranches en 2017 dont la dernière est intervenue le 5 juillet 2017, soit 7 mois après la date butoir prévu par la réglementation en vigueur.

Rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, l'échelonnement ne peut excéder 6 mois.

Par ailleurs, la loi forestière exige le paiement de la redevance de superficie sur toute l'espace concédé, cependant, depuis une dix ans, suite aux réclamations des entreprises forestières (le paiement des espaces non utilisable dans le cadre d'une exploitation forestière) le Ministre de l'EDD a instruit à ses services, la DIAF en l'occurrence de produire un tableau des données planimétriques afin de déterminer les superficies exploitables comme base imposable pour le paiement de la redevance de superficie, cela en attendant la production des Plans d'Aménagement¹¹. Par ailleurs, la CCF 037/11 suite toujours aux observations de la DIAF paie sa redevance sur une superficie couvrant 166 634 Ha au lieu de 173 200 Ha.

¹⁰ Article 60 de l'arrêté 034/2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

¹¹ Confère arrêtés interministériels de 2010 et 2013, arrêté provincial Tshopo de 2014

Le tableau ci-dessous, montre la situation de paiement de la redevance de superficie de deux titres de la SODEFOR sous examen pour la période de 2016 :

Tableau 3. Simulation du paiement de la redevance de superficie SODEFOR BASOKO/Superficie Concédée VS Superficie Exploitable

Titre	Sup. Conc. (ha)	Sup. exploit. (ha)	Montant à payer-Super Conc. (\$)	Montant taxé-Super Expl. (\$)	Montant payé (FC)	Taux	Montant payé-Super Expl. (\$)	Ecart-Redev. Superf Conc/Expl.	Ecart-montant taxé/paiement (Sup. Expl)	Obser.
042/11	291 418	189 711	145 709	94 856	49 105 030	1 378	35 635			Tranche 1
037/11	216 522	166 634	108 261	83 317	45 077 643	1 265	35 635			Tranche 2
					46 440 850	1 303	35 631			Tranche 3
					51 064 239	1 433	35 635			Tranche 4
					53 986 267,50	1 489,74	36 239			Tranche 5
Totaux	507 940,00	356 345,00	253 970,00	178 172,50	245 674 029,50		178 774,08	75 797,50	-601,58	

1.2.2.4. Indices d'infractions constatées

➤ Déclaration non conforme

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le 4eme trimestre 2016 déclaré le 22/02/2017 les informations relatives aux nombre d'arbres abattus par essence et par classe ne sont pas mentionnées	Article 76 arrêté 84/2016	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits ... de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces ... forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Paiement tardif de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR a payé sa redevance de superficie de 2016 au-delà de l'exercice concerné	Article 38 de l'Ordonnance loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces ... forestière en ...»

recouvrement des recettes non fiscales
--

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR a payé XXX au lieu XXX de la redevance de superficie de 2016	Arrêté provincial n°01/JBS/01217/PROGOUV/PO du 23 janvier 2014 portant détermination d'assiette et des taux ainsi que des modalités de recouvrement de taxes, droits et redevances	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a construit le camp de travailleurs sans tenir compte de normes en la matière	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits ... de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces ... forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence du Plan annuel d'opérations

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société ne dispose pas du plan annuel d'opérations	Article 60 de l'arrêté 034/2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits ... de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces ... forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.2.5 Recommandations

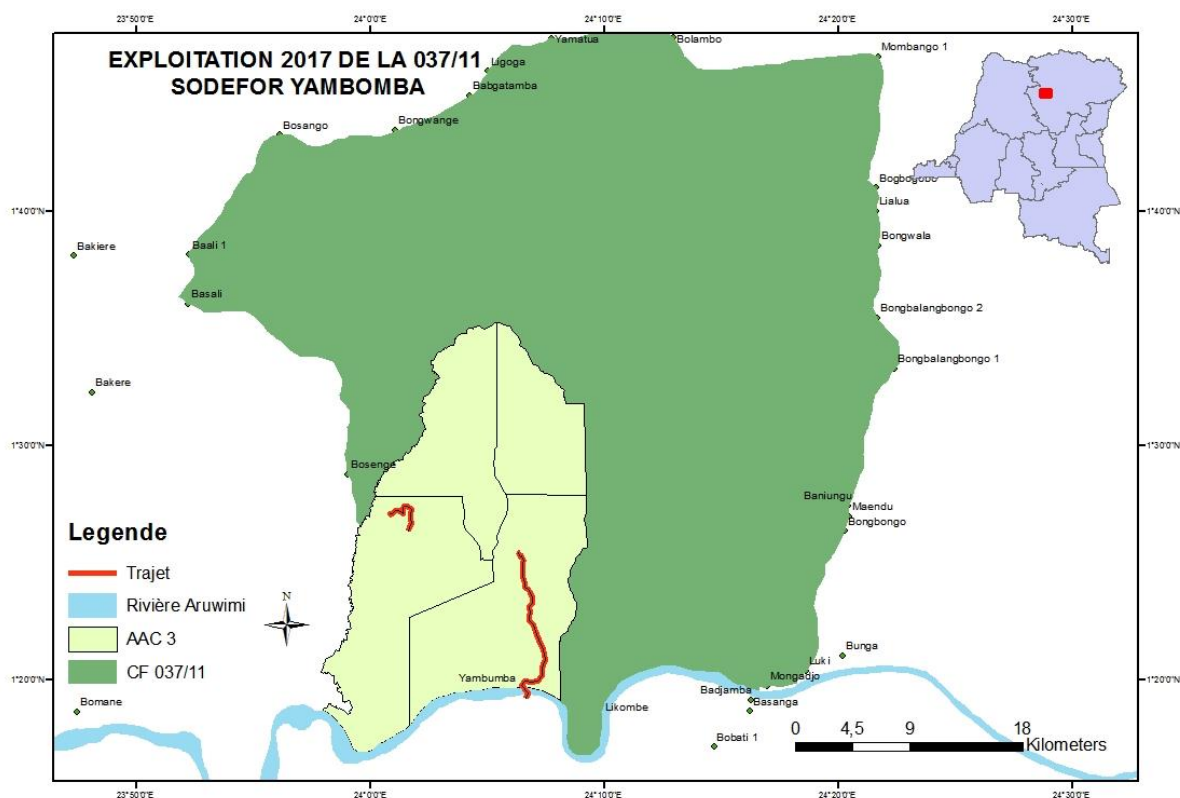
1. Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats, en cas de non aboutissement que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires ;
2. L'administration forestière exige la quittance de paiement de la redevance de superficie en totalité avant d'attribuer de nouveaux PCIBO

1.2.2 SODEFOR/YAMBOMBA

Date de la mission : 1^{er} au 5 août

1.2.2.6 Présentation

Carte 3. CONCESSION 037/11



La GA 020/03 de la SODEFOR a été jugée convertible par la CIM et a été converti en contrat de concession forestière numéro 037/11 le 24 octobre 2011.

La SODEFOR a signé les clauses sociales du cahier des charges avec les trois groupements riverains à sa concession (ILONGO, IKOMBE et BAHANGA) dans le secteur de Mongandjo et Yambomba en territoire de Basoko dans la province de la Tshopo.

Tableau 4. Présentation CCF 037/11

Contrat de concession forestière	037/11
Localisation	Territoire : Basoko, Province de la Tshopo
Superficie SIG (ha)	216.522
Société détentrice du titre	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIERE
Contrat de Concession Forestière	037/11
Année de fin de la Convention	2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Elaboration du plan d'aménagement	en cours

1.2.2.7 Contrôle

1.2.2.7.1 Observations de terrain

Lors de la descente sur le terrain, l'équipe de la mission conjointe a fait les observations suivantes :

Base-vie non conforme

En dehors de la résidence du chef de chantier et 3 autres résidences, le camp de travailleurs est entièrement construit en pisée. Les autres installations nécessaires sont quasi inexistant : Pas d'infirmerie (CCF N°037/11), toilettes non couvertes, aucun point d'eau potable et, aucun mécanisme fonctionnel de gestion de déchets.

Photo 4. Maison du Camp de travailleurs SODEFOR/YAMBOMBA



Le sous-équipement des travailleurs

Les missionnaires ont constaté l'absence quasi systématique des équipements de protection individuelle pour les travailleurs commis à différentes opérations d'exploitation tel que recommandé par les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)

Photo 5. Abatteur sans EPI



1.2.2.7.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau de chantier à Yambomba.

De cette analyse, il découle les faits suivants :

Déclarations trimestrielles non conforme

Comme pour le précédent titre de la SODEFOR décrit ci haut, le même constat relatif à une déclaration trimestrielle non conforme à la réglementation en vigueur a été fait. Pour rappel, la réglementation exige que les exploitants forestiers déclarent non seulement le volume débardé mais aussi le nombre de pieds abattus par essence et par classe au cours du trimestre précédent.

De ce fait, cette pratique ne permet pas aux contrôleurs de vérifier le respect par l'exploitant forestier du nombre de pieds attribués lors de la coupe.

1.2.2.7.3 Obligations sociales

Réalisations des infrastructures socio-économiques

Des échanges effectués avec les membres du Comité Local de Gestion ayant signé la clause sociale avec la société, il y ressort que la réalisation effective de plusieurs projets telles que convenues dans cette clause est sujet à de graves problème. On peut citer entre autre, les dépassements des délais prescrits, la non réalisation des infrastructures prévues (école, pont,...).L'entreprise avance de raisons liées aux problèmes de trésorerie alors que la communauté parle d'une mauvaise foi de la part de la SODEFOR, justifié par le manque de communication entre les deux parties.

1.2.2.7.4 Obligations financières

Voir « obligations financières ci haut »

1.2.2.7.5 Infractions constatées

➤ Déclaration non conforme

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les déclarations trimestrielles manquent le nombre d'arbre abattu par essence et par classe	Article 76 arrêté 84/2016	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende...en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Paiement tardif de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR a payé sa redevance de superficie de 2016 au-delà de l'exercice concerné	Article 38 de l'Ordonnance loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces ... forestière en ...»

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a installé une base vie qui ne répond pas aux normes réglementaires	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi « ... de la saisie des produits de l'infraction est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence du Plan annuel d'opération

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société ne dispose pas d'un plan annuel d'opération	Article 27 de l'arrêté 034/2015	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Sous équipement de travailleurs

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le société n'a prévu aucun équipement de protection individuelle pour ses travailleurs	Article 9 de l'arrêté 028/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier de charge y afférent	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction est puni d'une servitude pénale de en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.2.8 Recommandations

- Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats, en cas de non aboutissement que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires.
- Que l'administration ne délivre plus de PCIBO pour des sociétés qui ne déposeront pas leur plan annuel d'opérations
- Que le ministre s'assure de la mise en application de la réglementation sur les installations à implanter au sein d'une concession forestière ainsi que du respect de ports des équipements de protection individuelle

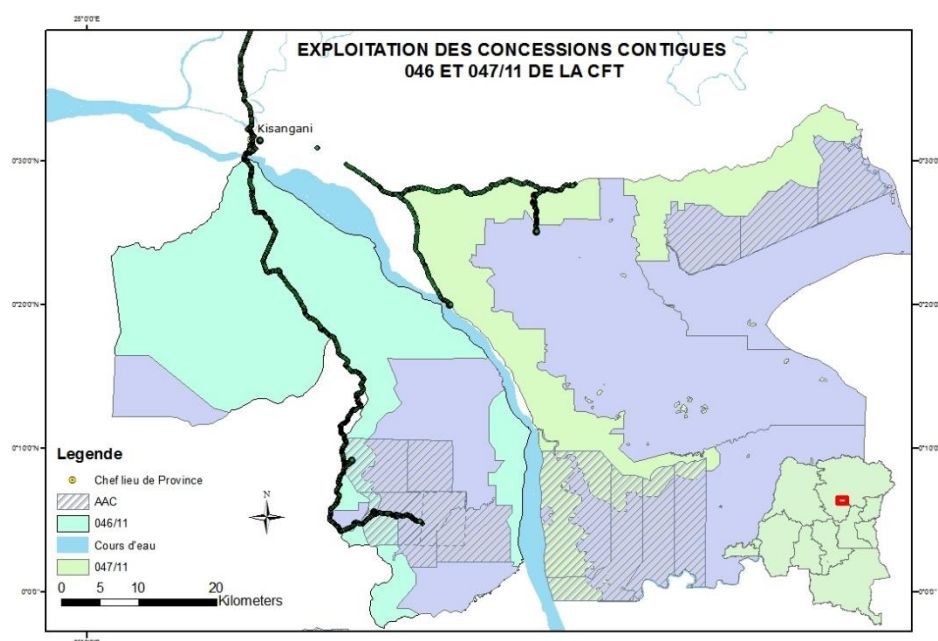
1.2.3 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION

Titre visité : 046/11

Date de la mission : 7, 8 et 9 août 2017

1.2.2.9 Présentation

Carte 4. CONCESSIONS CONTIGUES 046/11 ET 047/11



Le contrat de concession forestière 046/11 a été signé le 24 octobre 2011. Il est issu de la GA 036/04 attribuée le 07/07/2004. La concession couvre une superficie de 141464 ha dans le Secteur BAKUMU MANGONGO du territoire d'UBUNDU. Le démarrage effectif de l'exploitation a commencé en 2014 avec un plan de gestion de 4 ans (2014-2017) approuvé par l'administration. Actuellement, la société a fait approuver un plan d'aménagement pour ses deux concessions contigües de la Tshopo à savoir la 046/11 et la 047/11.

Tableau 5. Présentation CCF 037/11

Contrat de concession forestière	037/11
Localisation	Territoire : Ubundu, Province de la Tshopo
Superficie SIG (ha)	98 400 ha
Contrat de Concession Forestière	046/11
Année de fin de la Convention	2036
Plan d'aménagement	validé
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.2.10 Contrôle

1.2.2.10.1 Observations de terrain

Base vie

Photo 6. Local faisant office d'un centre de santé



Absence de cantine pour les produits de première nécessité et manque d'alternative à la viande de chasse en violation de dispositions des articles 9 à 16 de l'arrêté ministériel 021/2008 du 17 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières

Le Centre de santé pour les soins de travailleurs n'est pas équipé,. Les travailleurs sont exposés aux maladies d'origine

hydrique car le camp ne dispose d'aucune source d'eau potable assurée. A cela, il faut ajouter les habitations de travailleurs qui sont construites en pisée contrairement aux dispositions de l'arrêté portant normes d'installations à implanter dans une concession forestière¹².

1.2.2.10.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

L'équipe de mission a vérifié les documents ayant trait à l'exploitation des ressources forestières, tels que prévu dans l'ordre de mission. Signalons que la société dispose de tous les documents essentiels aux activités d'exploitation et ces derniers sont bien tenus.

1.2.2.2.3. Obligations financières

Paiement partiel de la redevance de superficie 2016

La régie financière a minoré la superficie de 83400 ha au lieu de 98400 ha soit 15 000 ha en moins pour l'exercice 2016 en violation de dispositions de l'arrêté provincial n°01/JBS/01217/PROGOUV/PO du 23 janvier 2014 portant détermination d'assiette et des taux ainsi que des modalités de recouvrement de taxes, droits et redevances.

Cette minoration qui n'est que la conséquence d'une absence totale de collaboration entre le service provincial de l'administration des forêts et la régie financière, a permis à la société de ne payer que 43368 \$USD sur les 49200 \$USD dû, soit une différence de 6258 \$USD.

¹²Arrêté 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestière.

L'OI a été informé du redressement de cette situation, trois mois après son passage à la CFT.

1.2.2.3. Indices d'Infractions constatées

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La CFT n'a pas payé la totalité de sa redevance de superficie pour l'exercice 2016	Arrêté provincial n°01/JBS/01217/PROGOUV/PO du 23 janvier 2014 portant détermination d'assiette et des taux ainsi que des modalités de recouvrement de taxes, droits et redevances	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction est puni des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a installé une base vie qui ne répond pas aux normes réglementaires	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi « ... de la saisie des produits de l'infraction est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.2.11 Recommandations

- Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats, en cas de non aboutissement que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires.

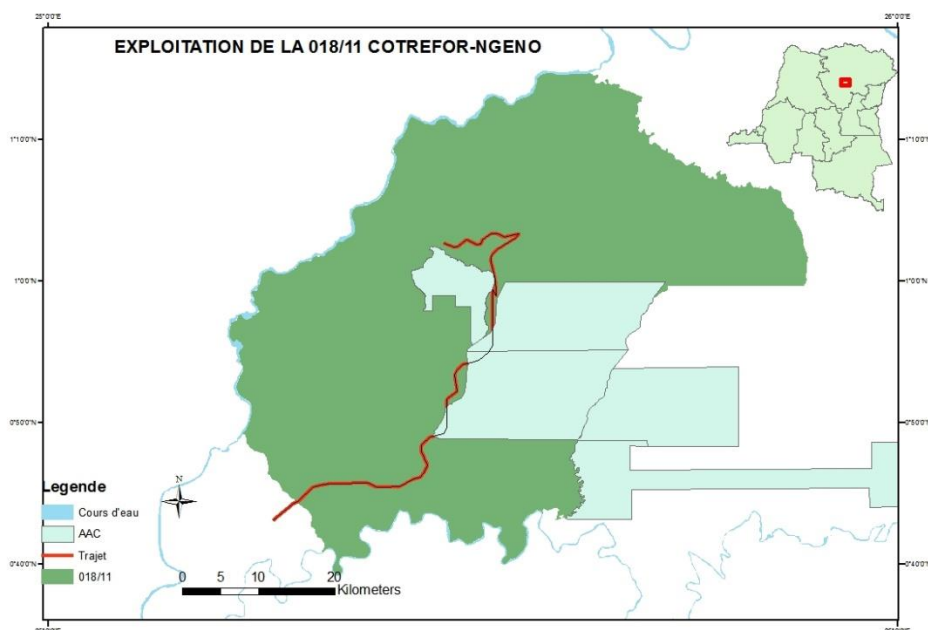
1.2.4. COTREFOR

Date de la mission : 10, 11 et 12 août 2017

Titre visité : CCF018/11

1.2.1.1. Présentation

Carte 5. CONCESSION 018/11



Le contrat de concession forestière numéro du 04 Octobre 2011 est issu de la GA n° 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 Décembre 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre n° 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010.

Située dans le Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, Province de la Tshopo, la concession forestière porte sur une superficie concédée de 275 058 ha. Après la validation du plan d'aménagement, la superficie exploitable est passée à 179117 ha.

Tableau 6. Aperçu CCF COTREFOR 018/11

Contrat de concession forestière	018/11
Localisation	Territoire de Bafwasende, Province de la Tshopo
Superficie SIG (ha)	275 058
Société détentrice du titre	COTREFOR
Contrat de Concession Forestière	018/11
Année de fin de la Convention	2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Plan d'aménagement	Existe

1.2.1.2. Observations de terrain

Les observations de terrain ont été faites en date du 10 et 12 aout 2017 au niveau de la forêt et de la base-vie des travailleurs.

Tenue des travailleurs en forêt

L'OI a noté que le port des équipements de protection individuel (EPI) est partiellement observé. La société n'a pas pourvu les travailleurs de ces équipements. Or l'article 9 de l'arrêté 028/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier de charge y afférent prévoit des obligations en rapport avec les équipements de protection individuelle dans les exploitations forestières. Les sociétés doivent en effet prévoir des équipements de sécurité comme les bottes en caoutchouc, protection des yeux, pantalon long, chemise à manches longues, gants en plastique, résistants aux produits chimiques

Photo 7. Travailleurs COTREFOR sans Equipement de Protection Individuelle



1.2.1.3. Obligations financières

Redevance de superficie forestière

L'équipe de mission a constaté que la société a payé la totalité de sa redevance de superficie pour les exercices 2016 et 2017, pour la concession **018/11**.

1.2.1.4. Obligations sociales

Réalisations sociales du cahier des charges

La société a négocié et signé avec deux communautés appartenant aux groupements BEVENZEKE ET BOUMBUA. Le retard constaté dans la réalisation de certaines infrastructures socio-économiques au bénéfice de la population est lié dans la plupart de cas aux incompréhensions dans la mise en œuvre de la clause dans le fonctionnement aux seins de Comités Locaux de Gestion (CLG) et de Suivi (CLS) respectifs de ces deux groupements. Le dysfonctionnement lié souvent aux querelles de succession

coutumière et aux injonctions de l'autorité territoriale sur la gestion de fonds (Administrateur de Territoire, Président du comité de suivi), ceci est à la base du blocage constaté.

1.2.1.5. Indices d'infractions relevés

- Absence de tenue appropriée pour les agents

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
le port des équipements de protection individuel (EPI) n'est pas du tout observé	Article 9 de l'arrêté 028/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier de charge y afférent	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.1.6. Recommandations

Au regard des faits relevés ci-haut, l'OI recommande au Ministre de l'EDD:

- De s'assurer par le biais de la coordination de l'Environnement de la province de la Tshopo, tout en impliquant le ministère en charge du travail que les travailleurs de la COTREFOR soient dotés d'EPI et la société respecte la réglementation en matière de la construction des base-vies ;
- De sanctionner les exploitants qui ne respectent pas la réglementation relative à la sécurité des employés et agents commis à l'exploitation forestière.
- D'entrevoir la révision de la clause sociale afin d'actualiser le chronogramme de la réalisation des activités car l'actuelle ne correspond plus à la réalité

1.2.5. SOCIETE DE CULTURE INDUSTRIELLE, PECHE ET ELEVAGE DU CONGO(SCIPEC)

Suite à une dénonciation faite par la société CFT concernant un cas d'exploitation illégale d'une partie de sa concession 047/11, confirmé par l'équipe du projet AGEDUFOR, qui courant mois de juin a organisé une mission sur ce lieu.

L'un des objectifs de la mission AGEDUFOR consistait à faire un état de lieu de la déforestation au profit d'une plantation de palmiers empiétant dans la série de production de la concession sous aménagement de la CFT à Ubundu (SSA 046 et 047/11).

Alertée, la DCVI a initié une mission dans cette zone pour vérifier cette allégation, appliquer les sanctions prévues par la loi si les faits allégués constituent une infraction forestière et faire rapport aux autorités compétentes.

Le 8 août 2017, l'équipe de mission conjointe a effectué une descente sur le site de la SCIPEC, pour obtenir de ses responsables plus d'informations concernant cette situation.

Photo 8. Plantation du riz et Pépinière palmier à huile



1.2.5.1. Observations

Les observations et informations recueillies sur place ont révélé ce qui suit :

- La SCIPEC s'est établi dans cette partie de la 047/11 depuis 2016 en vue d'y implanter un projet agricole,
- La plantation du riz (160 ha),
- La mise en place d'une pépinière de palmier à huile,
- la construction des bureaux de la société et maisons pour le personnel ont commencé au début de l'année 2017,
- La SCIPEC est établi sur le site sur base des actes de vente de terres conclus avec les communautés locales ;
- Au moment de son passage sur le lieu, la SCIPEC ne détenait aucun titre légal, malgré le bornage du site par les services de cadastre provincial. Au cours de la rencontre tenue le 9 août 2017 le directeur général de la société a dit avoir déjà introduit une demande de signature

de contrat de bail au ministère des affaires foncières à Kinshasa tout en réservant une copie au ministère de l'agriculture, en vue d'obtenir un titre foncier pour ce projet à vocation agricole,

- Absence de communication et de coordination entre les services provinciaux compétents en matière foncière et forestière qui ressort de la pose des bornes de délimitation du site attribué à la SCIPC par le service des affaires foncières/cadastre sans concertation avec les autres services de la province et sans tenir compte du titre forestier de la CFT légalement acquis.,
- le DG de la SCIPEC renseigne que ce projet est à la fois agricole et social et couvrira une superficie totale de 300 ha.

Le lancement des travaux d'érection d'une école primaire et secondaire ainsi qu'un centre de santé au bénéfice de communautés locales ayant accordé à la société leurs terres,

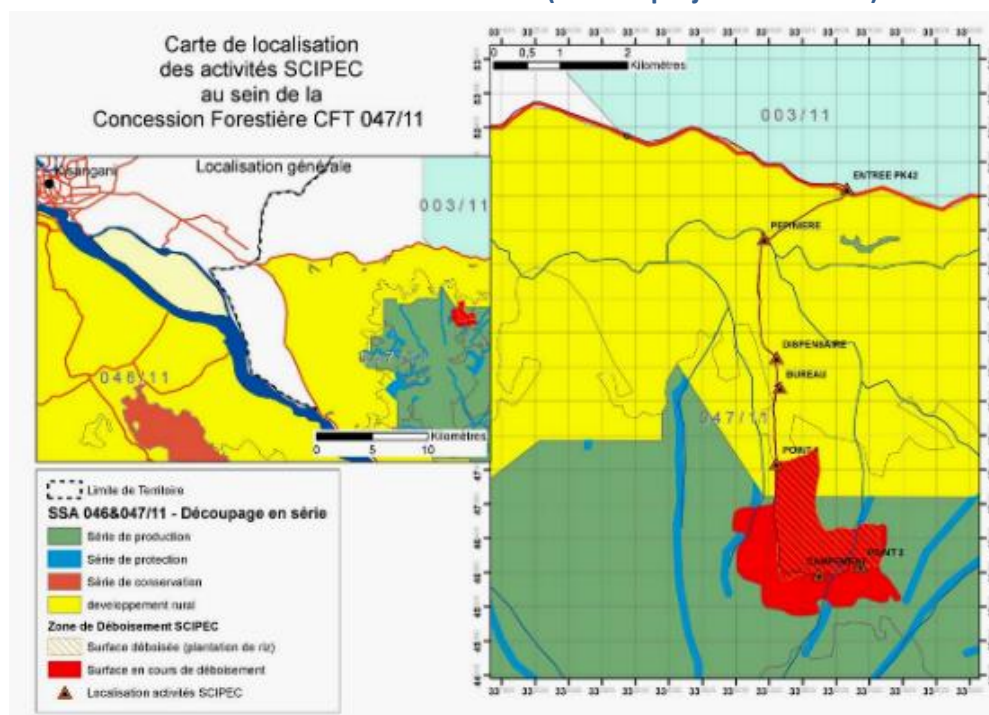
1.2.5.2. Constats issus de l'analyse

Après analyse de différentes observations pour cette situation, la mission n'a pas pu lire ou voir ces actes de vente ou tout autre document en rapport avec les activités de déboisement et de construction des maisons sur le site, elle a pu accéder à la lettre fournie lors de la mission du projet AGEDUFOR une lettre de demande d'exonération de taxe de déforestation, adressée en novembre au 1er ministre, et au Ministre de l'environnement et du développement durable par le biais du Ministre de l'Agriculture, Pêche et Élevage. Qu'en vertu du plan d'aménagement validé de la CFT 047/11 (SSA 046-047/11), le projet agricole susmentionné est entrepris en grande partie dans la série de développement communautaire de la concession mais entame déjà 30 ha de la série de production¹³.

Dans une correspondance du 20 décembre 2017 parvenue à l'OI, la CFT affirme que SCIPEC a déjà coupé 298,5 ha dans sa zone de production.

¹³Voir carte ci-dessous

Carte 6. Localisation des activités de SCIPEC (source: projet AGEDUFOR)



1.2.5.3. Impact sur le Programme Intégré REDD+ Oriental (PIREDD)

Le programme intégré REDD+ Oriental vise à mettre en œuvre le Plan d'Investissement du Fonds National REDD+ (FONAREDD) de la République Démocratique du Congo (RDC) dans les Provinces du Bas-Uélé, Ituri et Tshopo, provinces issues du récent découpage administratif de l'ancienne Province Orientale¹⁴.

Il vise à y réduire la déforestation et la dégradation des forêts, et à améliorer durablement les revenus des communautés locales (y compris les femmes, les jeunes et les peuples autochtones). Entre 2000 et 2014, la Tshopo a connu une perte globale du couvert forestier de l'ordre de 7.063 km². Cette perte représente un taux moyen de 4,02% pour l'ensemble de ces 3 provinces avec une faible variation entre Provinces (WRI, 2014).

Ce programme vise à atteindre deux objectifs spécifiques qui sont aussi les deux principaux résultats ou effets attendus :

- La gouvernance des ressources naturelles (forêts et terres) est améliorée dans les zones cibles ;
- L'impact des activités économiques et des dynamiques démographiques sur les forêts est réduit dans les zones cibles.

L'OI considère qu'avec les activités menées par la société SCIPEC, les effets visés par le PIREDD risquent d'être anéantis, dans la mesure où le manque de communication entre différentes administrations en charge des questions forestières et foncières traduites par la gestion du cas SCIPEC entravera l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles, telles que prônées par ce programme d'une part et d'autre, elles risquent d'aggraver les principales causes de déforestation et de dégradation identifiés par différentes études menées ces dernières années (PNUD, FAO).

¹⁴Document du PIREDD Oriental

Ainsi, le but ultime du programme qui repose à la réduction sensible des émissions en gaz à effet de Serre en instaurant des mesures d'incitation à réduire le taux de déforestation et de dégradation prendrait de ce fait un coup si les dispositions ne sont pas prises à temps.

1.2.5.2. Recommandations

- Que le ministre de l'environnement et développement durable ordonne à l'administration forestière provinciale de la Tshopo d'évaluer en valeur vénale la perte du couvert forestier telle que faite à ce jour, en vue d'un paiement au profit de trésors public et de sanctionner la SCIPEC, sans préjudice des dommages et intérêts, aux pénalités prévues par la loi forestière en matière de déboisement.
- Que le ministre instruisse l'administration forestière provinciale de procéder à la délimitation de la série de production de la CFT contigüe au site couvert par le projet agricole de la SCIPEC en vertu du plan d'aménagement validé par l'administration compétente ;
- Que le ministre de l'environnement sollicite auprès de ses collègues de l'agriculture et celui ayant en charge les questions foncières, la création d'une commission tripartite de délimitation du site du projet agricole de la SCIPEC en tenant compte de la présence du titre forestier de la CFT avant l'octroi d'un quelconque titre sur ce site en vue d'éviter leur superposition

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
27 Juillet 2017	Trajet Kinshasa –Kisangani	
28 juillet 2017	Séance de travail avec la coordination provinciale sur les objectifs et le planning de la mission	M. Aimé, coordinateur provincial, Chef de bureau forêt : Médard Mandjolo : Inspecteur OPJ
	Présentation civilités	Gouverneur a.i de la Tshopo et Ministre provincial des mines et
		Ministre provincial de l'environnement
	Procureur Général	
30 Juillet 2017	Repos	
31 Juillet 2017	Revue documentaire à la coordination provinciale	
01 Aout 2017	- Trajet Kisangani-Lileko	-
02 Aout 2017	- Revue documentaire pour la concession FORABPLA 042/11 et SODEFOR 037/11 à Lileko	- Ir Augustin Boswe : chef de chantier - Ricardo : Directeur
03 Aout 2017	- Visite du chantier d'exploitation FORABOLA - Echanges sur les réalisations des infrastructures socio-économiques en rapport avec la clause sociale du cahier des charges FORABOLA 042/11 au village Bokau	- Ir Augustin Boswe : chef de chantier - Befonga Scolastique : chef du village Bokau - Jacques Mbuku : secrétaire du CLG
04 Aout 2017	- Trajet Lileko-Yambomba et visite du chantier d'exploitation SODEFOR (037/11)/Yambomba	- Ir NsimbaTiTi : chef de chantier - MATONDOLO MOLIWA : chef de parc
05 Aout 2017	- Restitution	- Ricardo - Ir AugustinBoswe - Ir NsimbaTiTi -
06 Aout 2017	- Repos	-

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

07 Aout 2017	- Programmation de la descente sur terrain pour la société CFT dans les CCF 046/11 et 047/11 -	- Olivier MBOYO (coordonnateur de la CFT) et LOLO MBUYU
08 Aout 2017	- Visite du projet agricole de la société SCIPEC(Riz et Palmier à huile) dans la concession 047/11 de la CFT 047/11 au PK42 route ITURI	- BOTONGANDI MOLICHO (chargé de la cartographie de la CFT) - MWARABU EBELECHE(DG de la SCIPEC)
09 Aout 2017	- Visite de chantier d'exploitation de la CFT - Visite base-vie CFT	- WETSHI SHABANI(chef du personnel de la CFT 046/11)et Jean-Marie ETIMBELE - KOMBA
10 Aout 2017	- Revue documentaire à la CFT	- Olivier MBOYO(coordonnateur de la CFT) et LOLO MBUYU -
11 2017	- Revue documentaire, visite de la base-vie de COTREFOR	- M. Pius BOMBILE(du personnel COTREFOR), LUKUSA KIBALA(commis d'exploitation) et Léon MUWENGE(animateur social de la COTREFOR)
12 Aout 2017	- Visite du chantier d'exploitation	- LUSALA NIKELA NZAKA(ingénieur forestier de la COTREFOR)
13 Aout 2017	- Repos	
14 Aout 2017	- Trajet Kisangani-Kinshasa	

ANNEXE 2 : LISTE DE PERSONNES RENCONTREES

N°	NOMS	OBJET
01	Inspecteur Médard Mongandjolo	Revue documentaire à la coordination provinciale de l'environnement
02	Procureur de la République Yangambi	Civilités
02	Augustin	Revue documentaire et visite du chantier SODRFOR(042/11)
03	BEFONGA SISCA (chef de groupement BOKAU), BADJOKO TEMBELE(président CLG SODEFOR 042/11), Jacques MBOKO(Secrétaire CLG BOKAU) et autres	Echanges sur les réalisations des clauses sociales de cahiers des charges avec SODEFOR 042/11
04	NTIMBA TITI(chef de chantier SODEFOR 037/11) et MATONDOLO MOLIWA(chef de parc) de SODEFOR(037/11)	Visite de chantier d'exploitation de SODEFOR(037/11)
05	Michel NDJANGI(président CLG SODEFOR 037/11)	Echanges sur les réalisations des clauses sociales de cahiers des charges avec SODEFOR 037/11
06	RICARDO(directeur SODEFOR 042/11 et 037/11) Augustin (chef de chantier SODEFOR 042/11 et NTIMBA (chef de chantier SODEFOR 037/11)	Restitution de la mission
07	Olivier MBOYO(coordonateur de la CFT) et LOLO MBUYU	Programmation de la descente sur terrain pour la société CFT aux CCF 046/11 et 047/11
08	BOTONGANDI MOLICHO(chargé de la cartographie de la CFT)	Visite du palmerais sis au PK42 route ITURI à la concession 047/11 de la CFT
09	MWARABU EBELECHE(DG de la SCIPEC)	Visite de la SCIPEC(palmerais)
10	WETSHI SHABANI(chef du personnel de la CFT 046/11) et Jean-Marie ETIMBELE	Visite base-vie CFT
11	KOMBA	Visite de chantier d'exploitation de la CFT
12	Olivier	Revue documentaire à la CFT
13	Pius BOMBILE(du personnel COTREFOR), LUKUSA KIBALA(commis d'exploitation) et Léon MUWENGE(animateur social de la COTREFOR)	Revue documentaire, visite de la base-vie de COTREFOR
14	LUSALA NIKELA NZAKA(ingénieur forestier de la COTREFOR	Visite de chantier d'exploitation
15		Restitution auprès des sociétés CFT et COTREFOR

ANNEXE 3. COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE SITES VISITES

Id	Sites visités	Longitude et Latitude	Altitude	Heure et Date
1	217	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:22
2	BOKAO	N0.93884 E24.22067	377 m	08/03/2017 17:08
3	P247	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 07:43
4	P257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:21
5	SAPPELI12	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 09:15
6	SAQPELI10	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 09:01
7	SITE2016	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 10:03
8	SJAPPELI915	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:50
9	TALIP257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:32
10	TIAMAPP257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:36
11	217	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:22
12	BOKAO	N0.93884 E24.22067	377 m	08/03/2017 17:08
13	P247	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 07:43
14	P257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:21
15	SAPPELI12	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 09:15
16	SAQPELI10	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 09:01
17	SITE2016	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 10:03
18	SJAPPELI915	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:50
19	TALIP257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:32
20	TIAMAPP257	N0.99462 E24.12280	391 m	08/03/2017 08:36
21	218	N1.45257 E24.01854	404 m	08/04/2017 10:17
22	219	N1.45160 E24.01667	395 m	08/04/2017 10:31
23	220	N1.45167 E24.01636	399 m	08/04/2017 10:33
24	ACC2 BLOC2 SODEFOR	N1.43956 E24.02665	390 m	08/04/2017 09:11
25	ARWIMI	N1.32331 E24.11142	367 m	08/04/2017 07:46
26	BAHANGA CLG	N1.43995 E24.07291	395 m	08/04/2017 11:23
27	BUREAU SODEFOR	N1.33189 E24.10809	378 m	08/04/2017 08:22
28	ECOLE BAHANGA	N1.43724 E24.08333	393 m	08/04/2017 12:38
29	LILEKO HOTEL	N0.99344 E24.12605	390 m	08/04/2017 14:46
30	PADUK2	N1.45200 E24.02293	396 m	08/04/2017 09:57
31	PADUKSDR	N1.45346 E24.02437	415 m	08/04/2017 09:49
32	SAPPELI	N1.45193 E24.01813	396 m	08/04/2017 10:22
33	SDR	N1.45333 E24.02452	422 m	08/04/2017 09:42
34	SDR1	N1.45262 E24.02311	402 m	08/04/2017 09:27
35	SIPOSDR	N1.45165 E24.01705	398 m	08/04/2017 10:27
36	TALI	N1.45278 E24.02010	398 m	08/04/2017 10:07
37	TALI SDR	N1.45288 E24.02304	400 m	08/04/2017 09:32
38	TALI16	N1.45158 E24.01634	397 m	08/04/2017 10:35
39	TALISDR	N1.45216 E24.02178	394 m	08/04/2017 10:00
40	TALISDR1	N1.45320 E24.02032	413 m	08/04/2017 10:12
41	VEHICUL DEBARDAGE	N1.45269 E24.02394	402 m	08/04/2017 10:54
42	YALOLIA BOIS SAISIS	N0.67283 E24.61328	377 m	08/05/2017 11:33
43	BABNGIA ROUTE LUBUT	N0.33318 E25.42290	395 m	08/07/2017 14:00
44	CAS TRAVAILLEUR SCIPE	N0.44114 E25.52300	441 m	08/07/2017 11:51
45	CFT SITE	N0.51533 E25.26800	421 m	08/07/2017 09:18
46	CHAMP DE RIZ SCIPEC	N0.41804 E25.52337	459 m	08/07/2017 12:01
47	PK42SCIPEC ENTRE	N0.46673 E25.53245	440 m	08/07/2017 11:42
48	SECTEUR LUBUYABERA	N0.46633 E25.37403	427 m	08/07/2017 11:05
49	1ERBRETELE	N0.09140 E25.34059	430 m	08/08/2017 13:12
50	2EMBRETELENONFERME	N0.09058 E25.34689	439 m	08/08/2017 13:09
51	AFRO CFT	N0.07996 E25.38938	422 m	08/08/2017 12:26
52	ARTISANAL A LA CFT	N0.09125 E25.33447	430 m	08/08/2017 13:20
53	BASE VIE CFT	N0.15244 E25.30890	435 m	08/08/2017 09:59
54	BASEVIE CFT	N0.08863 E25.36079	450 m	08/08/2017 11:14
55	BORNE	N0.09159 E25.33470	432 m	08/08/2017 13:25
56	CAS TRAVAILLEUR CFT	N0.15309 E25.30879	430 m	08/08/2017 10:25
57	DISPENSAIRE CFT	N0.15227 E25.30859	435 m	08/08/2017 10:20
58	ENTRE CONCESSION CF	N0.06962 E25.29506	434 m	08/08/2017 10:51
59	Palmeraie Huile	N0.15257 E25.30889	432 m	08/08/2017 10:17
60	LUBUNGA	N0.50294 E25.18337	379 m	08/08/2017 07:53
61	PARC A GRUME CFT	N0.09007 E25.33489	439 m	08/08/2017 11:06
62	SECONDE BRECTELLE CF	N0.08811 E25.37700	436 m	08/08/2017 11:43
63	SOUICHE ARTISANAL	N0.09159 E25.33470	432 m	08/08/2017 13:31
64	223	N1.04360 E25.53344	447 m	08/12/2017 09:33
65	ACAJU CTFR	N1.04342 E25.54000	468 m	08/12/2017 09:08
66	AFRO CFR2	N1.02059 E25.51885	456 m	08/12/2017 08:35
67	AFRO COTREFOR1	N1.02019 E25.51908	448 m	08/12/2017 08:31
68	AFRO CTFR	N1.04425 E25.53973	458 m	08/12/2017 09:01
69	AFROCTFR	N1.04363 E25.53981	463 m	08/12/2017 09:05
70	AFROCTFR1	N1.04431 E25.53271	469 m	08/12/2017 09:39
71	AKAJU CTFR	N1.04338 E25.54014	470 m	08/12/2017 09:09
72	KAYA CTFR	N1.04337 E25.54023	468 m	08/12/2017 09:11
73	SAPPELI CTFR	N1.04409 E25.53346	468 m	08/12/2017 09:35
74	TALI CTFR	N1.04441 E25.53986	456 m	08/12/2017 08:59

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Kinshasa, le 20 JUIL 2017



Le Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 076 /CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2017

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions ci-dessous, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de la TSHOPO.

Il s'agit :

1. Monsieur Freddy FALA KISOMBE : Chargé d'Etudes Forêts, Ressources en Eau, Energies renouvelables ;
2. Madame Augustine NSAMBA KAFWAMBA : Inspectrice Nationale/OPJ à la DCVI
Matricule : 528.311 ;
3. Monsieur Carnot KINKELA KELEBI : Inspecteur National/OPJ à la DCVI ;
4. Monsieur Médard MONGANDJOLO MONGA : Chef de Cellule Forêt à la CPEDD Kisangani ;
5. Monsieur ESSYLOT LUBALA CISHENYA : Observateur Indépendant OI-FLEG ;
OGF
6. Monsieur Serge BONDO KAYEMBE : Observateur Indépendant OI-FLEG
OGF ;
7. Membre de la société civile locale

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la Province de la TSHOPO auprès des exploitants forestiers industriels : SODEFOR (GA 020/03, CCF 037/11), FORABOLA (011/03, CCF042/11), COTREFOR (GA 033/05, 018/11) et exploitants forestiers artisanaux ;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, Plan d'aménagement/plan de gestion provisoire, plan de gestion quinquennal, plan annuel d'opération, permis de coupe de bois et/ou PCIBO, permis de coupe de bois artisanal et aire de coupe artisanale, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation, carnet de chantier) exercice 2016-2017 ;
3. Vérifier les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie exercices 2016 et 2017 ;
4. Vérifier la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, permis de coupe ou PCIBO) ;
6. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
7. Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;

-/-

RECEIVED

u le 27/07/2017
Eugène
Secrétaire CPT.

27 JUL 2017

Vu... 27 JUIL 2017
KISANGANI LE
SEC/ECN/...
FAUS... SELEMANI
TB 1

REPUBLIQUE DU CONGO
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ARRIVEE
27 JUIL 2017

8. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles ;
9. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
10. Constaté sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
11. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
12. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
13. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
14. Visiter la Société CFT (046/11) et (047/11) pour vérifier les allégations d'une coupe illégale par une personne non identifiée ; et
15. Faire rapport à l'Autorité.

LIEU DE LA MISSION	: Territoires de BASOKO, BANALIA, BAFWASENDE
SOCIETES A CONTROLER	: CFT, SODEFOR, COTREFOR et FORABOLA et Exploitants forestiers artisanaux.
DUREE DE LA MISSION	: 20 jours ouvrables
DATE DE DEPART	: OPEN
DATE DE RETOUR	: OPEN
MOYEN DE TRANSPORT	: Avion, Motos, Véhicule et hors-bord.
A CHARGE DE	: OI-OGF FLEG/RDC.

Les Autorités Civiles, Militaires ainsi que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 20 JUIL 2017

Pour le Ministre en Mission

Justin BITAKWIRA BIFONA-HAYI



Ministre du Développement Rural

27 JUL 2017

Vu à l'arrivée
KISANGALI 27 JUIL 2017
SEC/...
FAU... SELEMANI

REF. DEM. DU CONGO
MISE A JOUR INTER-BANCONI
ARRIVEE 27 JUIL 2017

Vu
28/07/2017
Bos... m...
p...
Ch...
P... m...

PROVINCE DE LA TSHOPO
MINISTRE PROVINCIAL AGR. ENV. DEV. DURAB.
RE... LE 28 JUIL 2017
N... STREMENT
CLAS... T...
BORHACK... LUKUNJE...

Vu à l'arrivée à LIHARO
le 19 Août 2017 à 16h...
de chef de section...

M...
M. P...
M...

SCIELE P...
FORABOLA
CD/BMA/RCCM/14-B-012
ID. NAT. A039307 CS
PROV. DE LA TSHOPO

Vu au départ de LIHARO
le 05-08-2017.

SCIELE P...
FORABOLA
CD/BMA/RCCM/14-B-012
ID. NAT. A039307 CS
PROV. DE LA TSHOPO

Vu d'arrivée à...
de chef de section...
le 20/08/2017

P... Rico

PIERRE BONAO - BIN AN...
PIERRE BONAO - BIN AN...

SCIELE P...
FORABOLA
CD/BMA/RCCM/14-B-012
ID. NAT. A039307 CS
PROV. DE LA TSHOPO

Vu à l'arrivée à
NGENO le 10/10/16

COTREFOR
RCCM/14-0560
ID. NAT. A039307 CS
PROV. DE LA TSHOPO

10 AÛG 2017



ORGANISATION CONCERTÉE DES ECOLOGISTES ET AMIS
DE LA NATURE

OCEAN asbl

Tél. : 00243998539142

E-mail : oceanrdc@yahoo.fr

ORDRE DE MISSION N° 27/CAF/OCEAN/17

I. IDENTITES DE MISSIONNAIRE :

N°	IDENTITE DE CONCERNE	FONCTION
01	Daudet TOWELA TOKINDA	Observateur Indépendant OCEAN

II. OBJET DE LA MISSION :

Complément de l'ordre de mission collectif n°076/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2017 signé par Son Excellence Monsieur le Ministre du développement rural le 20 juillet 2017

III. MOYEN DE TRANSPORT UTILISE : Moto, Véhicule et Hors-bord

IV. LIEU DE LA MISSION: Territoires et Bafwasende, Basoko et Banalia.

V. Durée de la Mission: 20 jours

VI. DEBUT DE LA MISSION : Open

VII. FIN DE LA MISSION : Open

Les autorités tant civiles que militaires sont priées de lui apporter, en cas de nécessité, assistance dans l'exécution de sa mission.

Fait à Kisangani, le 31/07/2017

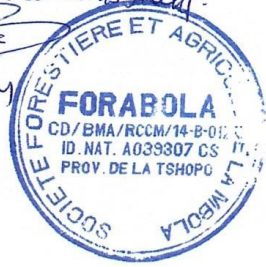
Chargée de l'administration et des finances

Stella MWETAMINWA



Vu à l'arrivée à la Forabola Likoko
le 10^{er} Août 2017 à 16h00.
Le Chef de Site Administratif.

[Signature]
M. Romain



Vu à l'Arrivée à
COTREFOR INGENO &
10/08/2017



[Signature]
10 AOUT 2017